

ANNEXE I

**MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SYSTÈMES ET DES PRATIQUES DE GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES**

**1. Champ d'application**

L'évaluation des systèmes et des pratiques de gestion des investissements publics des États membres contribue à rehausser leur qualité, en vue de renforcer l'impact des investissements publics et de tout soutien potentiel du MESI. Cette évaluation doit aider à accroître l'efficacité de la planification, de l'allocation et de la mise en œuvre des investissements publics au niveau national.

Les indicateurs sont basés sur les principes établis par le présent règlement concernant la finalité et le champ d'application du MESI, les critères d'éligibilité et les critères d'activation.

**2. Indicateurs**

Dans le cadre de l'évaluation qualitative visée à l'article 1er, la Commission examine quinze indicateurs concernant la prise de décision à trois stades différents du cycle d'investissement public.

Les trois étapes clés de ce cycle sont:

1. la planification de l'investissement public dans le secteur public («phase de planification»);

2. l'allocation des investissements publics aux secteurs et projets («phase d'allocation»);

3. la mise en œuvre des projets dans les délais et dans les limites du budget («phase de mise en œuvre»).

Les indicateurs suivants sont utilisés pour évaluer la *phase de planification*:

(a) les règles et les principes budgétaires garantissent des niveaux globaux d'investissement public adéquats, prévisibles et viables;

(b) les plans sectoriels garantissent que les décisions d'investissement public reposent sur des priorités, des estimations de coûts et des objectifs clairs et réalistes pour chaque secteur;

(c) les mécanismes de coordination centraux et locaux sont tels que les plans d'investissement public sont intégrés à tous les niveaux de gouvernement, donnent des assurances concernant le financement de l'administration centrale et garantissent des niveaux d'emprunt viables à l'échelon infranational;

(d) la gestion des partenariats public-privé (PPP) garantit une évaluation, une sélection et un suivi efficaces des projets et des passifs des PPP;

(e) la réglementation régissant les entreprises d'infrastructure garantit l'ouverture et la compétitivité des marchés de services d'infrastructure, une tarification objective des produits et une surveillance efficace des plans d'investissement de ces entreprises.

Les indicateurs suivants servent à évaluer la *phase d'allocation*:

(a) une budgétisation pluriannuelle, qui assure la transparence et la prévisibilité des niveaux d'investissement par ministère, par programme et par projet à moyen terme;

(b) l'exhaustivité budgétaire, qui se traduit par le fait que tout investissement public, quel que soit son canal de financement, est autorisé par le législateur et divulgué dans la documentation budgétaire;

(c) l'unité du budget, qui signifie que les décisions concernant les projets individuels tiennent compte à la fois de leur coût immédiat en capital et des coûts d'exploitation et de maintenance futurs;

(d) une évaluation des projets, qui implique que les propositions de projets font l'objet d'une évaluation publiée réalisée selon une méthodologie standard et prenant en considération les risques potentiels;

(e) une sélection des projets, qui se reflète dans le fait que les projets sont systématiquement sélectionnés et approuvés sur la base de critères transparents et inclus dans la réserve des projets d'investissements publics approuvés.

Les indicateurs suivants sont utilisés pour évaluer la *phase de mise en œuvre*:

(a) la protection de l'investissement public, qui implique que des crédits suffisants sont disponibles pour couvrir le coût total des projets et ne peuvent être détournés à sa guise par l'exécutif;

(b) la disponibilité des financements, qui permet la planification et l'engagement de projets d'investissement sur la base de prévisions fiables et de flux réguliers en provenance du Trésor public;

(c) la transparence de l'exécution budgétaire, c'est-à-dire que les principaux projets d'investissement public sont soumis à un processus concurrentiel et transparent, font l'objet d'un suivi pendant leur mise en œuvre et sont soumis à un audit indépendant;

(d) la gestion de projet, dans le cadre de laquelle un gestionnaire de projet responsable est désigné, travaille conformément à des plans de mise en œuvre améliorés et fournit des procédures normalisées et des instructions pour l'ajustement du projet;

(e) la surveillance des actifs publics, qui garantit que les actifs sont correctement identifiés, mesurés et présentés et que leur dépréciation est constatée dans les états financiers à usage général.

**3. Tableau de bord et rapports**

Un tableau de bord et un tableau récapitulatif pour chaque État membre sont établis, qui font ressortir clairement les forces et les faiblesses des systèmes et pratiques de gestion des investissements publics.

La Commission présente les résultats de son évaluation dans un rapport adressé aux États membres.

**4. Recommandations**

Sur la base de son évaluation, la Commission peut adresser des recommandations pratiques aux États membres pour leur permettre de renforcer l'efficacité de leurs systèmes et pratiques de gestion des investissements publics.